

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 193 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, le 26 août 1926, un arrêté ouvrant à quatre chapitres du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1926, des crédits supplémentaires dont le total s'élève à 1.800.000 frs.

Les dépassements correspondant à ces crédits proviennent, aux chapitres I^{er} et II (Personnel européen et indigène du cadre local et Main-d'œuvre), des augmentations de soldes appliquées au personnel administratif au cours de l'année 1926; au chapitre III (Matériel), de l'augmentation du prix des matières premières; enfin, au chapitre V. (Dépenses diverses), de la création de cultures vivrières destinées à améliorer le sort des agents indigènes du service.

Il sera fait face à ces crédits au moyen des plus-values des recettes ordinaires de l'exploitation sur les prévisions

et, en cas de besoin, par un prélèvement sur le fonds de réserve du Budget Annexe.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mou profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 approuvant le Budget Annexe du Territoire du Togo (Exercice 1926);

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du 26 août 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Annexe de ce territoire (Exercice 1926), de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1 million 500.000 frs., se répartissant comme suit :

Chapitre I, Personnel	350.000 frs.
Chapitre II, Main-d'œuvre	700.000 frs.
Chapitre III, Matériel	400.000 frs.
Chapitre V, Dépenses diverses et imprévues	50.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance des recettes normales, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 194 promulguant au Togo la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Loi portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés et convertis en loi les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, qui ont accordé des exemptions et détaxes douanières à l'entrée en France à certaines produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 217 promulguant le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Réglementation de l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat français.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation actuellement en vigueur au Togo a institué un passeport pour les indigènes quittant le territoire plus de dix jours.

Cette formalité qui a pour but de contrôler les mouvements d'émigration de la population m'a paru insuffisante pour enrayer un exode important ou éviter un recrutement abusif de travailleurs, dont les conséquences seraient des plus préjudiciables au développement économique du territoire.

Dans ces conditions, d'accord avec le Commissaire de la République, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret relatif à l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat français, et appelé à remplacer la réglementation présentement appliquée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun indigène ne peut sortir du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sans une autorisation du Commissaire de la République ou de son délégué.

Cette autorisation est constatée, suivant les cas, soit au moyen d'un laissez-passer ou d'un permis d'embarquement, soit au moyen d'un passeport.

ART. 2. — 1°) Sont soumis à la formalité du laissez-passer :

a) Les indigènes quittant le territoire par voie de terre pour une durée de moins de dix jours ;

b) Les indigènes recrutés hors du Togo et retournant par voie de terre dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

2°) Sont soumis à la formalité du permis d'embarquement :

a) Les indigènes quittant le territoire par voie de mer pour une durée de moins de dix jours ;

b) Les indigènes recrutés hors du Togo et retournant par voie de mer dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

c) Les indigènes se rendant d'un port à un autre port du territoire ;